

Dijon, le 08 juin 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-022189

Monsieur le Directeur
AREVA NP - CEMO
4, rue Thomas-Dumorey
BP 276
71107 - Chalon-sur-Saône Cedex

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DJN-2017-1088 du 18 mai 2017
Colis non soumis à agrément de l'ASN

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (édition 2017)
[3] Guide ASN n°7 « Transport à usage civil de colis ou de substances radioactives sur la voie publique », tome 3 : « Conformité des modèles de colis non soumis à agrément »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives [1], une inspection a eu lieu le 18 mai 2017 sur le site d'AREVA NP à Chalon-sur-Saône sur le thème de la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente et des dispositions prises en vue d'organiser leur transport.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait d'une part le contrôle de la conformité aux prescriptions applicables des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont AREVA NP est propriétaire, et d'autre part le contrôle de l'organisation de la société concernant ses activités de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont consulté par sondage des certificats de conformité, dossiers de sûreté et notices de plusieurs modèles de colis. Les inspecteurs ont assisté à l'expédition d'un colis et ont vérifié le respect des exigences réglementaires applicables. Ils se sont notamment intéressés aux contrôles réalisés par la société AREVA NP, sur le colis comme sur le véhicule, afin de garantir le respect de la réglementation. Les inspecteurs ont procédé à l'examen de l'organisation mise en place pour l'activité de transport de substances radioactives. Ils ont consulté le dossier d'expédition associé au transport réalisé durant l'inspection et ont contrôlé sa conformité vis-à-vis des procédures mises en place par la société. Les inspecteurs ont également consulté le programme de protection radiologique de la société et ont vérifié le respect des exigences de formation des intervenants.

.../...

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la société AREVA NP remplit ses obligations réglementaires de façon globalement satisfaisante. Ils ont néanmoins identifié des non-conformités et axes d'amélioration, qui font l'objet des demandes et commentaires ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Conformité des certificats et des dossiers de sûreté des modèles de colis non soumis à agrément

Conformément au § 5.1.5.2.3 de l'ADR [2], la preuve de la conformité à la réglementation des modèles de colis non soumis à agrément de l'autorité compétente doit être apportée par l'expéditeur. Comme indiqué dans son guide [3], l'ASN considère que ces documents doivent prendre la forme d'une attestation de conformité, accompagnée d'un dossier de sûreté contenant tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions réglementaires applicables au type du modèle de colis. Le guide [3] détaille les éléments devant apparaître dans les certificats de conformité et les dossiers de sûreté.

Selon le § 1.7.3 de l'ADR [2], un système de management doit être établi et appliqué, notamment pour garantir que la conception des modèles de colis est conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Les inspecteurs ont constaté que dans de nombreux cas, plusieurs certificats de conformité différents et plusieurs dossiers de sûreté différents sont associés à un même modèle de colis. Pris individuellement, les certificats de conformité et les dossiers de sûreté ne sont pas complets au regard des attentes de l'ASN décrites dans le guide en référence [3].

En particulier, les certificats de conformité édités par la société ne contiennent pas :

- la référence à l'ensemble des documents justifiant de la conformité du modèle du colis ;
- une description détaillée du contenu ou la référence à l'identification du contenu ;
- la référence à la notice d'utilisation et de maintenance ;
- les modes de transport autorisés.

De plus, les inspecteurs ont constaté l'absence de démonstration du respect des limites de débit de dose au contact du colis lorsque celui-ci contient le contenu radioactif maximal autorisé. Afin de répondre à l'exigence du § 6.4.2.11 de l'ADR [2], l'attestation de conformité devrait alors indiquer que l'activité du contenu est limitée par le débit de dose maximal autorisé au contact de la surface externe du colis. Elle devrait également indiquer précisément les modalités de vérification du respect de cette limite.

Les inspecteurs ont constaté que des certificats de conformité d'un même modèle de colis comportent parfois des dates de validité différentes. La liste des modèles de colis précise la date de validité de la maintenance, mais ne précise pas la date de validité des certificats d'agrément.

Enfin, les références réglementaires de certains certificats de conformité récemment édités ne sont pas à jour.

Demande A1 : Je vous demande de compléter les certificats de conformité utilisés en y faisant apparaître l'ensemble des informations requises et en y référant tous les documents justifiant de la conformité des modèles de colis. Vous me transmettez l'attestation de conformité corrigée du modèle de colis ISO20-A-HT / 08-04-96 Aa.

Demande A2 : Je vous demande de consolider et d'harmoniser la gestion de votre documentation, afin de disposer d'un certificat de conformité complet dont la validité est suivie, et d'un dossier de sûreté complet associé à chaque modèle de colis. Vous vous assurez que votre organisation garantisse la gestion de ces documents sous assurance de la qualité.

Organisation pour l'expédition de colis de substances radioactives

Conformément au § 1.7.3 de l'ADR [2], un système de management doit être établi et appliqué pour toutes les opérations de transport de substances radioactives.

Afin de respecter les dispositions du § 5.2.2.1.11.2 de l'ADR [2], l'activité maximale du contenu doit être évaluée avant chaque expédition. Les inspecteurs ont consulté la procédure de calcul des activités des colis référencée RC-2S DM 19. Ils ont constaté que les paramètres de calcul correspondant au modèle 'TYPE-A-SPIRIT' ne sont pas décrits dans l'annexe de ce document intitulée « Epaisseur équivalente acier Ep ».

Demande A3 : Je vous demande de vous assurer de la complétude de la procédure de calcul des activités des colis. Vous vous assurez que cette procédure est actualisée aussi souvent que nécessaire.

Les inspecteurs ont consulté le dossier d'expédition correspondant au transport réalisé durant l'inspection. Ils ont constaté que l'intitulé des vérifications à effectuer sur la « fiche d'expédition de matériel radioactif » ne correspondait pas toujours aux vérifications effectivement réalisées, notamment concernant le « contrôle radiologique intérieur véhicule » et les « contrôles radiologiques (extérieur véhicule) ».

De plus, afin de respecter les dispositions du § 4.1.9.1.11 et 1.7.3 de l'ADR [2], des mesures de débits de dose au contact de la surface externe des colis doivent être réalisées et tracées. Lorsque la surface externe du colis n'est pas confondue avec celle du véhicule, le dossier d'expédition ne prévoit pas la traçabilité de ces mesures.

Demande A4 : Je vous demande de réviser les intitulés des vérifications à tracer dans le dossier d'expédition, et de tracer les mesures de débits de dose réalisées au contact de la surface externe des colis, lorsque celle-ci n'est pas confondue avec la surface externe du véhicule.

Programme de protection radiologique

Conformément au § 1.7.2 de l'ADR [2], le transport de substances radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. Ce document doit être géré sous assurance de la qualité conformément au § 1.7.3 de l'ADR [2].

Les inspecteurs ont consulté le programme de protection radiologique de la société. Ils ont noté les manquements suivants :

- les types de colis sur lesquels portent les opérations de transport ne sont pas indiqués ;
- les mesures mises en place pour optimiser les doses reçues par le personnel ne sont pas précisées ;
- les moyens et les méthodes utilisés pour réaliser la surveillance d'ambiance, ainsi que la surveillance de la contamination des colis, véhicules et matériels ne sont pas décrits ;

- les modalités de contrôle des appareils de mesures utilisés (dosimètres opérationnels et instruments de mesure de débits de dose et de contamination) ne sont pas précisées ;
- le document fait référence à la formation générale réalisée au titre du § 1.3 de l'ADR et non à la formation à la radioprotection réalisée au titre du § 1.7.2.5 de l'ADR ;
- la périodicité de la mise à jour du document n'est pas précisée et la personne en charge de cette mise à jour n'est pas indiquée.

Les inspecteurs ont constaté que le document n'avait pas été révisé entre le mois de novembre 2013 et le mois de mai 2017.

Demande A5 : Je vous demande de compléter le programme de protection radiologique de votre société et de le réviser régulièrement suivant une périodicité adaptée. Vous me transmettez le document complété.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Transport de conteneurs ISO en colis de type A

Le § 4.1 du rapport CST du CEMO pour l'année 2016 liste les audits réalisés sur les opérations de transport durant l'année 2016, conformément aux procédures internes du groupe AREVA.

Parmi les rapports d'audits fournis en annexe C, les rapports RIT-16-012 et RIT-16-023 datés respectivement du 02/10/2016 et du 03/10/2016 concernent des expéditions de conteneurs ISO en colis de type A. Ces transports ont été organisés par AREVA GmbH au départ du CEMO et à destination de l'étranger.

La « liste des modèles de colis utilisés pour les transports classe 7 » présentée aux inspecteurs ne comporte pourtant aucun conteneur ISO conforme à un modèle de colis de type A.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les certificats de conformité et les dossiers de sûreté des modèles de colis utilisés dans le cadre des transports ayant fait l'objet des rapports d'audit RIT-16-012 et RIT-16-023.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont constaté que les « agents de base chaude dédiés à l'entrepôt » ont bénéficié d'une formation à l'arrimage des objets radioactifs dans les conteneurs. Cependant, le suivi de cette formation n'était pas visible sur l'outil de gestion des formations présenté aux inspecteurs.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION